



**AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE**

-----

BP.8184 AEROPORT L.S. SENGHOR

Tel: +221 33 865 60 00 - Fax: +221 33 820 39 67 – +221 33 820.04.03

Email : [anacim@anacim.sn](mailto:anacim@anacim.sn)

**PROCEDURE DE LIAISON AVEC LES FOURNISSEURS  
DE SERVICES EN VUE DE L'ETABLISSEMENT DES  
INDICATEURS DE PERFORMANCE DE SECURITE (SPI),  
DES CIBLES ET DES NIVEAUX D'ALERTE REALISTES**

(SN-SEC-PNS-PROC-01-A)



**AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE**

-----


**BP.8184 AEROPORT L.S. SENHOR**

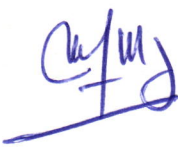
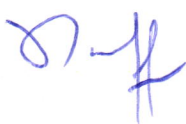

**Tel: +221 33 865 60 00 - Fax: +221 33 820 39 67 – +221 33 820.04.03**

**Email : [anacim@anacim.sn](mailto:anacim@anacim.sn)**

**PROCEDURE DE LIAISON AVEC LES FOURNISSEURS  
DE SERVICES EN VUE DE L'ETABLISSEMENT DES  
INDICATEURS DE PERFORMANCE DE SECURITE (SPI),  
DES CIBLES ET DES NIVEAUX D'ALERTE REALISTES**


**(SN-SEC-PNS-PROC-01-A)**

 <b>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</b>	<b>PROCEDURE</b>	<b>SN-SEC-PNS-PROC-01-A</b>	
	<b>LIAISON AVEC LES FOURNISSEURS DE SERVICES EN VUE DE L'ETABLISSEMENT DES INDICATEURS DE PERFORMANCE DE SECURITE (SPI), DES CIBLES ET DES NIVEAUX D'ALERTE REALISTES</b>	Date: 01/08/2017	Page <b>3 sur 41</b>

<b>VALIDATION</b>				
<b>Acteurs</b>				
<b>Rôle</b>	<b>Fonction</b>	<b>Prénoms et Nom</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>
<b>Rédaction :</b>	Le Responsable chargé du suivi du SMS des prestataires de services	Mamadou NIANG		26/07/2017
<b>Vérification :</b>	Le coordinateur de la CPNS	Farba DIOUF		31/07/2017
<b>Approbation :</b>	Directeur Général	Maguëye Marame NDAO		01/08/2017






 <b>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</b>	<b>PROCEDURE</b>	<b>SN-SEC-PNS-PROC-01-A</b>	
	<b>LIAISON AVEC LES FOURNISSEURS DE SERVICES EN VUE DE L'ETABLISSEMENT DES INDICATEURS DE PERFORMANCE DE SECURITE (SPI), DES CIBLES ET DES NIVEAUX D'ALERTE REALISTES</b>	Date: 01/08/2017	Page <b>6 sur 41</b>

## 1 TERMES ET DEFINITIONS

<b><i>ALoSP</i></b>	Niveau acceptable de performances de sécurité (Acceptable level of safety performance)
<b><i>ATS</i></b>	Service(s) de la circulation aérienne (Air traffic service)
<b><i>DOA</i></b>	Agrément d'organisme de conception (Design organization approval)
<b><i>FH</i></b>	Heures de vol (Flying hours)
<b><i>FIR</i></b>	Région d'information de vol (Flight information region)
<b><i>LEI</i></b>	Manque de mise en oeuvre effective (Lack of effective implementation)
<b><i>MRO</i></b>	Organisme de maintenance/réparation (Maintenance repair organization)
<b><i>PNS</i></b>	Programme national de sécurité (State safety programme)
<b><i>POA</i></b>	Agrément d'organisme de production (Production organization approval)
<b><i>SD</i></b>	Écart standard (Standard deviation)
<b><i>SGS</i></b>	Système(s) de gestion de la sécurité [Safety management system(s) (SMS)]
<b><i>SOP</i></b>	Procédure(s) d'exploitation normalisée(s) (Standard operating procedures)
<b><i>SPI</i></b>	Indicateur de performance de sécurité (Safety performance indicator)
<b><i>STDEVP</i></b>	Écart standard de la population (Population standard deviation)





 <b>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</b>	<b>PROCEDURE</b>	<b>SN-SEC-PNS-PROC-01-A</b>	
	<b>LIAISON AVEC LES FOURNISSEURS DE SERVICES EN VUE DE L'ETABLISSEMENT DES INDICATEURS DE PERFORMANCE DE SECURITE (SPI), DES CIBLES ET DES NIVEAUX D'ALERTE REALISTES</b>	Date: 01/08/2017	Page 7 sur 41


## 2 LISTE DES REFERENCES

- **Convention relative à l'aviation civile internationale (Doc 7300)**
- **Règlements Aéronautiques du Sénégal (RAS)**
  - RAS 01 — Licences du Personnel Aéronautique
  - RAS 02 — Règles de l'Air. Vol 2
  - RAS 06 — Exploitation Technique des Aéronefs
  - RAS 08 — Navigabilité des Aéronefs
  - RAS 13 — Enquêtes sur les Accidents et Incidents d'Aviation
  - RAS 14 — Vol 1 : Aérodrome
  - RAS 19 — Gestion de la Sécurité
- **Manuels**
  - Manuel de gestion de la sécurité (MGS) (Doc 9859)
  - Manuel des procédures d'inspection, d'autorisation et de surveillance continue de l'exploitation (Doc 8335)
  - Manuel de supervision de la sécurité (Doc 9734)  
Partie A — Mise en place et gestion d'un système national de supervision de la sécurité
  - Manuel sur la certification des aérodromes (Doc 9774)



7



 <b>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</b>	<b>PROCEDURE</b>	<b>SN-SEC-PNS-PROC-01-A</b>	
	<b>LIAISON AVEC LES FOURNISSEURS DE SERVICES EN VUE DE L'ETABLISSEMENT DES INDICATEURS DE PERFORMANCE DE SECURITE (SPI), DES CIBLES ET DES NIVEAUX D'ALERTE REALISTES</b>	Date: 01/08/2017	Page <b>8 sur 41</b>

### 3 AVANT-PROPOS

Le Programme National de Sécurité (PNS) de l'Etat est articulé autour de quatre (04) composants. Chacun de ces composants est constitué d'éléments qui comprennent les processus ou les activités entrepris par l'État pour la gestion de la sécurité. Ces éléments, au nombre de onze (11), combinent à la fois des méthodes prescriptives et des démarches fondées sur les performances et soutiennent la mise en œuvre de SGS par les fournisseurs de services.


Le deuxième composant du Programme National de Sécurité (PNS) exige l'établissement d'accord sur les performances de sécurité des fournisseurs de services.

A cet effet, l'Autorité de l'Aviation Civile convient avec les différents prestataires de services d'un accord sur la performance de sécurité de leurs SGS respectifs. La performance de sécurité convenue de chacun des prestataires de services est examinée périodiquement pour s'assurer qu'elle demeure pertinente et qu'elle convienne en permanence aux prestataires.

La périodicité de l'examen des indicateurs de performance de sécurité est **annuelle**.

Des plans d'actions attestant de leur pertinence par rapport à la satisfaction des exigences de performance de sécurité des SGS seront élaborés en tenant compte aussi des niveaux acceptables de sécurité de performance (ALoSP) du PNS.




 <b>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</b>	<b>PROCEDURE</b>	<b>SN-SEC-PNS-PROC-01-A</b>	
	<b>LIAISON AVEC LES FOURNISSEURS DE SERVICES EN VUE DE L'ETABLISSEMENT DES INDICATEURS DE PERFORMANCE DE SECURITE (SPI), DES CIBLES ET DES NIVEAUX D'ALERTE REALISTES</b>	Date: 01/08/2017	Page <b>9</b> sur <b>41</b>

#### 4 OBJET

L'établissement de cette procédure a pour objet de permettre à l'Autorité de l'Aviation Civile d'initier les liaisons nécessaires avec les fournisseurs de services en vue de l'établissement d'une série d'indicateurs de performance de sécurité (SPI), de cibles et de niveaux d'alerte réalistes, dans la mesure du possible, selon l'ampleur et la complexité de leurs organisations respectives.



 <b>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</b>	<b>PROCEDURE</b>	<b>SN-SEC-PNS-PROC-01-A</b>	
	<b>LIAISON AVEC LES FOURNISSEURS DE SERVICES EN VUE DE L'ETABLISSEMENT DES INDICATEURS DE PERFORMANCE DE SECURITE (SPI), DES CIBLES ET DES NIVEAUX D'ALERTE REALISTES</b>	Date: 01/08/2017	Page <b>10 sur 41</b>

## 5 DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure est applicable aux prestataires de services suivants qui relèvent de l'autorité de l'aviation civile et soumis à l'obligation de mise en œuvre d'un système de gestion de la sécurité (SGS) :

- a) les organismes de formation agréés, conformément au Règlement Aéronautique N°01, qui sont exposés à des risques de sécurité liés à l'utilisation d'aéronefs dans le cadre de la fourniture de leurs services ;
- b) les exploitants d'avions ou d'hélicoptères autorisés à effectuer du transport commercial international, conformément aux Règlements aéronautiques N° 06;

*Note. — Les activités de maintenance qui ne sont pas exécutées par un organisme de maintenance agréé, conformément au Règlement aéronautique N°06, Partie 1, section 8.7, mais qui sont effectuées dans le cadre d'un système équivalent visé par les dispositions du RAS 6 Partie 1 §8.1.2, ou Partie 3, Section II, § 6.1.2, sont incluses dans le champ d'application du SGS de l'exploitant.*

- c) Les organismes de maintenance agréés qui assurent des services aux exploitants d'avions et d'hélicoptères qui effectuent du transport commercial international, conformément aux Règlements aéronautiques N° 06;
- d) Les organismes responsables de la conception de type ou de la construction d'aéronefs, de moteurs ou d'hélices, conformément au règlement aéronautique N°8;
- e) Les prestataires de services de la circulation aérienne (ATS), conformément au règlement aéronautique N°02;
- f) Les exploitants d'aérodromes certifiés, conformément au règlement aéronautique n°14, Volume I.

Toutefois, selon les besoins de l'Autorité de l'Aviation Civile ou par simple demande d'un exploitant, la présente procédure est applicable.

